



ARRÊTE PERMANENT N°32/2018

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACTIVITE DE LA PLACE DU CHATEAU (BRUIT ET ABANDON DE DECHETS)

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2112-2,

Vu le Code de Santé Publique article L.1311-2, R.1334-30 et suivants

Vu les Règlements Sanitaires Départementaux,

Vu le Code Pénal les articles R.632-1, R.610-5, R.635-8 al 1 et 2 et 131-13,

Vu l'Arrêté Préfectoral de la Haute-Garonne portant sur le bruit en date du 23 juillet 1996,

Vu l'Arrêté Municipal n°117/2017 réglementant la circulation des animaux articles 1, 5 et 7,

Vu l'Arrêté Municipal n°118/2017 réglementant les déchets articles 8 et 9,

Vu l'Arrêté Municipal n°31/2018 sur l'introduction et la consommation d'alcool,

Vu les plaintes reçues pour « Emission de Bruits » et « Tapage nocturne » place du château à hauteur du terrain de boules et de l'aire de pique-nique,

Vu le nombre croissant d'abandons de déchets sur l'aire de pique-nique.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer des heures d'utilisation du terrain de boules et de l'aire de pique-nique.

Considérant qu'il appartient aux communes de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la santé publique et de la propreté des voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation du boulodrome et de l'aire de pique-nique est **interdite tous les jours de 23h00 à 8h00 du matin.**

Article 2 : L'utilisation du boulodrome et de l'aire de pique-nique doit se faire sans préjudice pour les riverains de la place. Tous cris ou émissions de musique excessifs entre 08h00 et 23h00, pourront faire l'objet d'une contravention de 68€.

Article 3 : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, des déchets, matériaux et autres objets, de quelque nature que ce soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet, constitue un dépôt sauvage, pourra faire l'objet d'une contravention de 68€.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse, cette infraction pourra faire l'objet d'une contravention de 38€.

Article 5 : Toutes déjections canines non ramassées, feront l'objet de verbalisations de 3^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 450€. Les éventuelles déjections canines accomplies devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

Les frais de ramassage des déjections par les services municipaux seront facturés 35€ au propriétaire ou au détenteur de l'animal concerné par la déjection, dans le cas où il refuse le nettoyage du trottoir.

Article 6 : L'introduction et la consommation d'alcool est formellement interdite Place du château, sur le boulodrome, sur l'aire de pique-nique et le parking, cette infraction pourra faire l'objet d'une contravention de 38€.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, au Conseil Départemental, à la Gendarmerie de CASTELGINEST, à la Police Municipale, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à LAPEYROUSE-FOSSAT, le 13 avril 2018

LE MAIRE,

Alain GUILLEMINOT

